

N° 557
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

Enregistré à la Présidence du Sénat le 2 mai 2023

**PROPOSITION DE RÉSOLUTION
EUROPÉENNE**

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 73 *QUINQUIES* DU RÈGLEMENT,

*relative à la **protection de la filière pêche française et aux mesures préconisées dans le cadre du « Plan d'action pour le milieu marin » présenté le 21 février 2023 par la Commission européenne,***

PRÉSENTÉE

Par MM. Michel CANÉVET, Jean-François LONGEOT, Jacques LE NAY, Mmes Nassimah DINDAR, Françoise GATEL, MM. Pierre-Antoine LEVI, Claude KERN, Mmes Denise SAINT-PÉ, Françoise FÉRAT, M. Jean HINGRAY, Mme Christine HERZOG, M. Jean-Pierre MOGA, Mme Annick BILLON, MM. Yves DÉTRAIGNE, Olivier CIGOLOTTI, Pascal MARTIN, Mme Évelyne PERROT, MM. Patrick CHAUVET, Jean-Michel ARNAUD, Hervé MAUREY, Vincent CAPO-CANELLAS et Mme Nadège HAVET,

Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission des affaires européennes.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis plusieurs mois, les pêcheurs français sont confrontés à de nombreuses crises, tant conjoncturelles que structurelles : d'abord, les suites difficiles du Brexit, qu'il s'agisse de l'obtention de licences pour poursuivre la pêche en eaux anglaises ou du Plan d'Accompagnement Individuel Brexit qui fournit une aide aux propriétaires de navires dont l'exploitation a été fragilisée par le Brexit en échange de la destruction de leur navire¹, mais aussi la hausse du prix du carburant, ainsi que le manque de marins...

Sans oublier l'incertitude sur le sort que connaîtront les quotas anciennement alloués aux bateaux concernés par le Plan d'Accompagnement Individuel Brexit qui pourraient être redistribués à l'échelon national, au détriment des secteurs où les bateaux sont déconstruits.

Dans ce contexte déjà fortement anxiogène, la Commission européenne a annoncé, le 21 février 2023, un ensemble de mesures visant à « améliorer la durabilité et la résilience du secteur de la pêche et de l'aquaculture de l'Union Européenne ». (« *EU Action Plan : Protecting and restoring marine ecosystems for sustainable and resilient fisheries* » COM (2023) 102 final).

Ces mesures se déclinent en quatre volets : une communication sur la transition énergétique dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture de l'Union Européenne, un plan d'action pour la protection et la restauration des écosystèmes marins en faveur d'une pêche durable et résiliente, une communication sur la politique commune de la pêche aujourd'hui et demain, un rapport sur l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Certaines de ces préconisations sont bienvenues, notamment celles visant à améliorer l'efficacité énergétique et la mise en œuvre de sources d'énergies renouvelables à faibles émissions de carbone.

¹ Dans le cadre du Plan d'Accompagnement Individuel Brexit est prévue la déconstruction de près de 90 navires de pêche français, dont la moitié en Bretagne et 26 pour le seul pays bigouden.

De même, il paraît nécessaire de réduire la dépendance du secteur aux combustibles fossiles et parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050.

Pour autant, il est préoccupant que l'objectif du second volet consiste, dans un plan d'action, à « **renforcer la contribution de la Politique Commune de la pêche (PCP) aux objectifs environnementaux de l'Union Européenne et réduire les effets néfastes des activités de pêche sur les écosystèmes marins, comme les perturbations des fonds marins, les prises accessoires d'espèces sensibles et les effets sur les chaînes alimentaires marines** ».

Pour cela, la Commission « **invite les États membres à prendre des mesures de conservations des pêcheries afin de protéger et de gérer efficacement les zones marines protégées (ZMP) en établissant un calendrier précis** ».

Ce plan vise également à réduire l'incidence de la pêche sur les fonds marins. Concrètement, les États membres sont invités à « **proposer des recommandations communes et à prendre des mesures nationales pour supprimer progressivement la pêche de fond mobile dans toutes les ZMP d'ici à 2030 au plus tard et dès mars 2024 pour les sites Natura 2000 au titre de la directive « Habitats » qui protège les fonds marins et les espèces marines** ».

Il s'inscrit dans une logique revendiquée tant par M. Virginijus Sinkevičius, commissaire européen à l'environnement, aux océans et à la pêche, que par M. Frans Timmermans, vice-président de la Commission européenne chargé du pacte vert pour l'Europe, cités en annexe du communiqué de presse de celle-ci² du 21 février 2023.

Ce plan, bien que n'ayant pas de portée juridique contraignante, a naturellement provoqué de nombreuses réactions. Les pêcheurs ont ressenti cette annonce comme un nouveau coup porté à leur profession, de plus en plus souvent décriée, et sa dénonciation a rejoint la liste des revendications portées lors des manifestations, des blocages de ports ou des fermetures symboliques de criées et de marchés professionnels comme celui de Rungis, intervenus ces derniers mois.

S'il devait être mis en œuvre, ce plan d'action aurait en effet des conséquences dramatiques pour la filière pêche bretonne au premier chef, mais plus largement française et même européenne.

² IP/23/828

Pour rappel, l'activité du secteur de la pêche de fond représente, selon les chiffres de l'Alliance européenne pour la pêche de fond -qui représente près de 20.000 pêcheurs dans quatorze pays différents-, 7.000 navires soit 25% du volume de poissons débarqués dans l'Union européenne et 38% des revenus de la flotte européenne seraient impactés par cette interdiction.

Les zones Natura 2000 comprennent 37,5% de la surface marine de la zone économique exclusive française. La Bretagne serait la région la plus touchée par ce plan, dans la mesure où 74 % de la flotte bretonne opère dans les aires marines protégées.

Interdire l'utilisation de tous les engins mobiles de fond dans les aires marines protégées reviendrait pour la France à supprimer 1.200 navires, soit priver d'emploi 4.300 pêcheurs (1 pêcheur embarqué équivalant à 3,5 emplois à terre) et réduire de moitié les capacités de la pêche française.

Or, ce plan appelle de nombreuses remarques tant juridiques que politiques.

Il faut tout d'abord rappeler que les aires marines protégées françaises se caractérisent par leur grande diversité. Le code de l'environnement recense en effet onze grandes catégories d'aires marines protégées. « En incluant les outils de protection créés par les collectivités de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna, ainsi que les instruments régionaux ou internationaux, pas moins de quarante-trois types d'outils législatifs différents sont reconnus en droit français » (dossier de presse *One Ocean summit* - Brest - 11 février 2022).

Ces aires marines protégées se caractérisent donc aujourd'hui par une multitude de statuts qui ont pour vocation d'y concilier la protection de la biodiversité marine et le maintien et le développement des activités économiques dépendantes de la bonne qualité du milieu (pêche, aquaculture, tourisme en mer, éducation à l'environnement).

L'hypothèse d'une interdiction de la pêche de fond dans les aires marines protégées a déjà été envisagée.

Elle a notamment été débattue au Parlement européen, dont la résolution du 3 mai 2022, « Vers une économie bleue durable au sein de l'Union : le rôle des secteurs de la pêche et de l'aquaculture »³, précise dans son paragraphe 117 qu'« **il est demandé à l'Union, en particulier, d'interdire le recours aux techniques néfastes, mais uniquement dans ses zones marines strictement protégées, sur la base des meilleurs avis**

³ 2021/2188(INI)

scientifiques disponibles... ». Dès lors, ce plan apparaît en contradiction avec la position du Parlement européen.

Dès l'annonce de ce Plan, le 21 février 2023, et nonobstant le fait qu'il soit non contraignant à ce stade, les parlementaires français se sont rapidement mobilisés et ont interpellé M. Hervé Berville, le secrétaire d'État chargé de la mer, en lui demandant de se prononcer sur ce dossier.

En réponse à la question d'actualité posée par l'auteur de la présente proposition de résolution dès le 9 mars 2023⁴, le Gouvernement a affirmé que **« la France est totalement, clairement et fermement opposée à cette proposition d'interdiction des engins de fond dans les aires marines protégées, et ce pour au moins trois raisons.**

Une telle proposition méconnaîtrait les efforts menés depuis des années par les pêcheurs, lesquels ont permis la reconstitution de nombreux stocks, dont ceux de coquilles Saint-Jacques.

Deuxièmement, cette proposition représente une prime aux mauvais élèves ! En effet, tous les pays ayant créé des aires marines protégées se retrouveraient sanctionnés et obligés d'interdire ces engins de fond.

Troisièmement, l'adoption d'une telle proposition constituerait une folie pour la souveraineté alimentaire de notre pays. Nous dépendons déjà à plus de 80 % des importations pour les produits de la pêche. Et nous continuerions à augmenter ces importations !... ».

Le mercredi 15 mars 2023, le secrétaire d'État chargé de la mer a confirmé sa position devant la commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale, lors de son audition préparatoire au Conseil « Agriculture et Pêche » de l'Union européenne du 20 mars 2023.

« La France est opposée au plan d'action présenté par la Commission, car il condamnerait notre pêche artisanale et l'amènerait à disparaître, non dans dix ans, mais demain. (...) Ce plan ne prend pas en compte la spécificité des pêcheries et ne fait aucune distinction entre les engins mobiles qui peuvent toucher le fond et, ce qui est plus grave encore, il est complètement déconnecté de la réalité de la gestion des aires marines protégées (AMP) ».

Lors de cette réunion, la commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale a également adopté un avis politique présenté par

⁴ n°0290G

Mme la députée Liliana Tanguy, visant à condamner la proposition d'interdiction de la pêche au chalut par la Commission européenne.

A l'occasion de ce Conseil « Agriculture et Pêche » du 20 mars 2023, les ministres français, espagnol, portugais et allemand en charge de la pêche ont, conjointement et très clairement, fait savoir leur opposition au projet de la Commission visant à interdire le chalutage de fond dans les aires marines protégées. Pour le ministre allemand M. Cem Ozdemir, **« cette interdiction totale va trop loin »**. **« Cette proposition n'est pas proportionnée par rapport à l'objectif visé et n'a fait l'objet d'aucune étude d'impact approfondie »**, selon le ministre français, qui poursuit ainsi : **« déconnecté des réalités, ce texte n'opère aucune distinction dans les engins mobiles de fonds et aurait pour conséquence de condamner la pêche artisanale européenne au risque de gonfler les importations de pays tiers moins-disant et à rebours de la souveraineté alimentaire »**.

Le secrétaire d'État chargé de la mer a enfin renouvelé sa position lors de la séance des questions au Gouvernement du 28 mars 2023 dans sa réponse à M. le député Sébastien Jumel : **« Je partage l'exaspération et la colère face au plan d'action de la Commission européenne, qui viserait à interdire dès demain -et non dans dix ans- notamment la drague et d'autres techniques de pêche, vitales pour l'économie de nos territoires et qui ont démontré qu'on pouvait concilier l'activité économique avec la préservation de l'habitat »**.

A l'occasion d'une rencontre, le 2 avril 2023, entre le secrétaire d'État -accompagné de représentants des pêcheurs français-, et le commissaire européen à l'Environnement, aux océans et à la pêche, M. Virginijus Sinkevicius, celui-ci lui **« a confirmé qu'il n'imposerait pas une interdiction des engins de fond dans les aires marines protégées, ni en 2024, ni en 2030 »**. Le plan d'action pour une pêche durable présenté par la Commission **« propose seulement des orientations aux États membres »**, a rappelé le commissaire cité par le ministre français, soulignant que la **« France ne sera donc pas contrainte de prendre des mesures d'interdiction. »**⁵

Cette position a été par la suite renouvelée à l'occasion des questions au Gouvernement posées le 4 avril 2023 par la députée Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback puis, le 5 avril 2023, par le sénateur M. Jacques Fernique.

⁵ Communiqué du secrétariat d'État chargé de la mer du 2 avril 2023

En proposant aujourd'hui au Sénat d'adopter une résolution européenne, l'auteur ne l'invite pas à rejeter en bloc toute proposition que pourrait faire la Commission, mais à défendre la nécessité de veiller à un juste équilibre entre la protection de la filière pêche et la protection de la biodiversité marine, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Les pêcheurs éprouvent un sentiment croissant de « pêche-*bashing* » depuis plusieurs mois, ignorant des efforts qu'ils mènent depuis de nombreuses années pour favoriser la reconstitution de nombreux stocks.

Le plan de la Commission ne tient pas non plus compte de la diversité des statuts juridiques propres aux zones marines protégées françaises qui appelle une approche spécifique pour chacune d'entre elles et non globale, uniforme et indistincte.

Enfin, un éventuel plan d'action de ce type ne pourrait être mis en œuvre qu'à la condition d'avoir été précédé d'une large consultation entre les partenaires concernés et d'une réflexion de fond, fondée sur le dialogue. Or, il faut déplorer qu'en l'espèce, il n'y ait eu aucune concertation, ni consultation des États membres, ni étude d'impacts.

Il apparaît donc nécessaire que le Sénat soutienne le Gouvernement dans son opposition, en l'état, à un tel plan.

Tel est l'objet de la présente proposition de résolution européenne.

Proposition de résolution européenne relative à la protection de la filière pêche française et aux mesures préconisées dans le cadre du « Plan d'action pour le milieu marin » présenté le 21 février 2023 par la Commission européenne

- ① Le Sénat,
- ② Vu l'article 88-4 de la Constitution,
- ③ Vu les articles 3, 4, 7, 11, 13, 38 et 43 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- ④ Vu l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- ⑤ Vu le cadre mondial sur la biodiversité de Kunming-Montréal du 18 décembre 2022,
- ⑥ Vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil du 25 janvier 1983 instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche,
- ⑦ Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (directive « Habitats »),
- ⑧ Vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin »),
- ⑨ Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil,
- ⑩ Vu le règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004,
- ⑪ Vu la directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime,

- ⑫ Vu le règlement (UE) 2016/2336 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant le règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil,
- ⑬ Vu l'article L. 110-4 du code de l'environnement,
- ⑭ Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/1614 de la Commission du 15 septembre 2022 déterminant les zones existantes de pêche en eau profonde et établissant une liste des zones qui abritent ou sont susceptibles d'abriter des écosystèmes marins vulnérables,
- ⑮ Vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 11 décembre 2019 intitulée « Le Pacte vert pour l'Europe », COM(2019) 640 final,
- ⑯ Vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 20 mai 2020 sur la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, intitulée « Ramener la nature dans nos vies », COM(2020) 380 final,
- ⑰ Vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 20 mai 2020 intitulée « Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement », COM(2020) 381 final,
- ⑱ Vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 1^{er} juin 2022, intitulée « Vers une pêche plus durable dans l'Union européenne : état des lieux et orientations pour 2023 », COM(2022) 253 final,
- ⑲ Vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 21 février 2023, intitulée « La politique commune de la pêche aujourd'hui et demain : un pacte pour la pêche et les océans vers une gestion de la pêche durable, fondée sur des données scientifiques, innovante et inclusive », COM(2023) 103 final,
- ⑳ Vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 21 février 2023, intitulée « Plan d'action de l'UE : protéger et restaurer les écosystèmes marins pour une pêche durable et résiliente », COM(2023) 102 final,

- ⑳ Vu la résolution du Parlement européen du 3 mai 2022, intitulée « Vers une économie bleue durable au sein de l'Union : le rôle des secteurs de la pêche et de l'aquaculture », 2021/2188(INI),
- ㉑ Vu les conclusions du Conseil de l'Union européenne du 16 octobre 2020 approuvant la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, dans un document intitulé « L'urgence d'agir », 11829/20,
- ㉒ Vu les conclusions du Conseil « Agriculture et Pêche » du 20 mars 2023,
- ㉓ Vu le document de travail de la Commission du 28 janvier 2022, intitulé « Critères et lignes directrices pour la désignation des aires protégées », SWD(2022) 23 final,
- ㉔ Considérant que l'Union européenne et les États membres exercent des compétences partagées dans le domaine de la pêche, à l'exclusion de la conservation des ressources biologiques de la mer, qui relève d'une compétence exclusive de l'Union ;
- ㉕ Considérant que la politique commune de la pêche poursuit le double objectif de préserver les stocks halieutiques et de garantir des revenus et des emplois stables aux pêcheurs ;
- ㉖ Considérant que, dans le cadre de la stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, l'Union européenne s'est fixée comme objectif de protéger juridiquement au moins 30 % de sa superficie marine d'ici à 2030, contre seulement 12 % actuellement ;
- ㉗ Considérant qu'à cet effet, l'Union européenne s'est engagée à créer un réseau cohérent de zones protégées, fondé sur le réseau Natura 2000 et complété par des désignations de zones supplémentaires par les États membres ;
- ㉘ Considérant qu'en France, la politique volontariste menée en faveur de la protection de la biodiversité marine a permis la création de 565 aires marines protégées, assurant aujourd'hui un haut niveau de protection à 33 % des eaux françaises contre 16,5 % en 2015 ;
- ㉙ Considérant que sont reconnues en France onze grandes catégories d'aires marines protégées, parmi lesquelles figurent notamment les sites Natura 2000 mais également les parcs naturels marins, les parcs nationaux, les réserves naturelles ou encore les zones de conservation halieutiques ;
- ㉚ Considérant que le vaste réseau des aires protégées françaises se caractérise ainsi par une grande diversité de statuts et de pratiques, ce qui constitue, au sein des territoires, une source de richesse et de résilience ;

- ③② Considérant que le recours à des statuts juridiques divers pour protéger les zones marines traduit la nécessité de prendre en compte les spécificités des écosystèmes concernés, afin de concilier au mieux la préservation du patrimoine naturel et le développement durable des activités maritimes ou de loisirs ;
- ③③ Considérant que certaines aires marines protégées sont ainsi destinées uniquement à la protection des oiseaux ;
- ③④ Considérant les efforts déployés ces dernières années par les pêcheurs français, les scientifiques et les responsables de collectivités territoriales en faveur de la reconstitution des stocks halieutiques, afin de garantir le caractère durable de leurs activités ;
- ③⑤ Considérant que, parmi les mesures envisagées pour la protection et la restauration des écosystèmes marins en faveur d'une pêche durable et résiliente, la Commission invite, dans un Plan d'action pour le milieu marin, les États membres à adopter des mesures nationales afin d'interdire la pêche de fond mobile dans les sites Natura 2000 désignés au titre de la directive « Habitats » d'ici la fin du mois de mars 2024 et à supprimer progressivement la pêche de fond mobile dans toutes les zones marines protégées à horizon 2030 ;
- ③⑥ Considérant que la Commission préconise ainsi une interdiction uniforme de la pêche de fond mobile dans l'ensemble des zones marines protégées, sans tenir compte des spécificités desdites zones, ainsi que des caractéristiques propres aux divers engins de fond mobiles ;
- ③⑦ Considérant, par conséquent, que ce plan d'action méconnaît la réalité de la pêche artisanale ;
- ③⑧ Considérant que cette nouvelle orientation s'inscrit dans la continuité des initiatives prises ces dernières années par la Commission pour restreindre la pêche de fond mobile, puisque cette pratique est interdite dans les eaux situées à une profondeur supérieure à 800 mètres depuis 2016 ainsi que dans 87 zones de plus de 400 mètres de profondeur abritant des écosystèmes marins vulnérables et représentant 1,16 % des eaux communautaires depuis 2022 ;
- ③⑨ Considérant qu'à l'échelle nationale, la mise en œuvre du plan d'action de la Commission entraînerait, selon le Comité national des pêches, la disparition d'un tiers de la flotte française à horizon 2030, privant ainsi d'emplois plus de 4 350 marins-pêcheurs embarqués sur 1 200 navires représentant 36 % des volumes débarqués ;

- ④⑩ Considérant qu'à l'échelle européenne, selon l'Alliance européenne pour la pêche de fond, l'interdiction de la pêche de fond mobile dans les zones marines protégées aurait une incidence sur l'activité de 7 000 navires correspondant à 25 % des volumes débarqués et 38 % des revenus totaux de la flotte européenne ;
- ④⑪ Considérant que l'Union est déjà un importateur net de produits de la pêche et qu'une telle diminution des volumes pêchés par les navires européens engendrerait nécessairement une hausse des importations en provenance de pays tiers ayant recours à des techniques de pêche moins durables et moins sélectives ;
- ④⑫ Salue l'engagement de la Commission en faveur de la protection de la biodiversité et souligne l'importance de préserver les habitats marins abritant une grande diversité d'espèces et concourant à la séquestration du carbone à long terme ;
- ④⑬ Se félicite ainsi de la récente conclusion du traité international pour la protection de la haute mer, signé à New-York le 4 mars 2023 sous l'égide de l'Organisation des Nations unies ;
- ④⑭ Appelle à poursuivre et à approfondir les travaux scientifiques destinés à identifier les zones abritant des écosystèmes marins vulnérables, pour lesquels le recours à certains engins de pêche de fond mobile pourrait se révéler préjudiciable ;
- ④⑮ Rappelle néanmoins que les restrictions éventuelles apportées à la pêche de fond mobile doivent rester cohérentes avec les objectifs de la politique commune de la pêche, chargée aussi de garantir un niveau de vie équitable pour le secteur de la pêche et de veiller à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire au sein de l'Union ;
- ④⑯ Estime ainsi que de telles restrictions doivent impérativement présenter un caractère proportionné, ciblé et ponctuel, de façon à prendre en compte les caractéristiques propres à chaque engin de pêche, les spécificités inhérentes aux différentes zones géographiques visées ainsi que l'évolution des paramètres environnementaux, économiques et sociaux ;
- ④⑰ S'oppose donc fermement à une interdiction générale de la pêche de fond mobile s'appliquant de manière uniforme dans toutes les zones Natura 2000 dès 2024, et dans l'ensemble des zones marines protégées à compter de 2030 ;

- ④⑧ Relève le caractère paradoxal d'une telle mesure, qui pénaliserait d'autant plus les États qu'ils se sont investis dans la création et la gestion de zones marines protégées et qu'ils ont ainsi témoigné de leur engagement en faveur de la préservation de la biodiversité ;
- ④⑨ Met en garde contre l'ampleur des conséquences économiques et sociales d'une telle interdiction, qui ferait peser un risque substantiel sur la viabilité des filières halieutiques française et européenne et porterait donc inévitablement atteinte à la souveraineté alimentaire de l'Union ;
- ⑤⑩ Regrette vivement que la publication du Plan d'action de la Commission pour le milieu marin n'ait été assortie d'aucune concertation préalable ni d'étude d'impact permettant d'en évaluer précisément l'incidence ;
- ⑤⑪ Note que si le Plan d'action de la Commission pour le milieu marin n'est pas juridiquement contraignant à ce stade, rien ne garantit qu'il le demeure, puisqu'au cours du premier semestre 2024, dans le cadre de l'examen à mi-parcours de la stratégie en faveur de la biodiversité, la Commission entend examiner si de nouvelles mesures ou législations sont nécessaires pour améliorer la mise en œuvre de cette dernière ;
- ⑤⑫ Invite dans ce cadre le Gouvernement à refuser de manière pérenne toute interdiction générale de la pêche de fond mobile dans l'ensemble des zones marines protégées pour les années à venir.